LOZANGE
Expertise comptable
& Commissariat aux comptes

AB REPORT

S.A.S. au capital de 40.000 euros
Siège social : 15 rue de Chabrol - 75010 Paris
453 385 387 R.C.S. Paris

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports

AB REPORT

S.A.S. au capital de 40.000 euros
Siège social : 15 rue de Chabrol - 75010 Paris
453 385 387 R.C.S. Paris

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Aux actionnaires de la société AB REPORT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé Unique en date du 1 juin 2026 concernant la fusion par voie d'absorption de la société Ab & CO par la société AB REPORT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 juin 2026. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1 .1 . Contexte de l'opération

Les sociétés fusionnantes font partie du même groupe AB & CO contrôle à 100% AB REPORT.
L'opération permettra de rassembler le patrimoine des deux sociétés dont la dissociation ne se justifie plus. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

La société AB REPORT, filiale de la société AB & CO, sera la société absorbante.

La Société Absorbante a pour Président la société AB&CO, elle-même représentée par Monsieur Benjamin Deviscourt.

La Société Absorbée a pour président Monsieur Benjamin Deviscourt.

1 .2 . Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Société absorbante : AB REPORT

La société AB REPORT a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Le secrétariat, la rédaction de comptes-rendus et de synthèses, la traduction, l'interprétariat, le conseil aux entreprises, la communication interne, externe et événementielle, l'organisation de votes électroniques, la fourniture de contenu multimédia et de toute opération connexe liée aux activités susmentionnées.

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 6 mai 2004.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 40.000 € divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de quarante euros (40 €), entièrement libérées, toutes de même catégorie.

A la date des présentes, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

1.2.2. Société absorbée : AB&CO

La société AB&CO a pour objet, en France et hors de France :

- La prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- La gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ;

- le secrétariat, la rédaction de comptes rendus et de synthèses, la traduction, l'interprétariat, le conseil aux entreprises, la communication interne, externe et évènementielle et de toute opération connexe liées aux activités susmentionnées.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 21 septembre 2017.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 6.361.877 € divisé en :

- 6.317.778 "Actions Ordinaires" d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 5.400 actions de préférence dites "ADP A", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 8.029 actions de préférence dites "ADP B", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 670 actions de préférence dites "ADP C", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 30.000 actions de préférence dites "ADP 2020", d'1 € de valeur nominale chacune ; souscrites en totalité et intégralement libérées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

1 .3 . Description de l'opération

1 .3 .1 . Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société AB&CO apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société AB REPORT dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2026. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société AB&CO a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31/12/2025.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1 .3 .2 . Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbante et de la valeur des apports, de la parité d'échange, de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion et de la réduction de capital de 40 000 euros, correspondant à la valeur nominale des actions à annuler.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 15 août 2026 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1 .3 .3 . Rémunération des apports

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

Il est expressément convenu entre les Parties que, compte tenu notamment des caractéristiques économiques des actions de préférence « ADP » émises par la Société Absorbée, de leurs droits conditionnels limités à certains cas de Liquidation ou de Cession Totale, de l'absence de perspective de réalisation de ces évènements à la Date de Réalisation de la Fusion et des accords intervenus avec l'ensemble de leurs titulaires, les actions de préférence « ADP » de la Société Absorbée sont traitées, aux fins du présent traité de fusion, comme ayant une valeur nulle.

En conséquence, les actions de préférence « ADP » de la Société Absorbée ne donnent lieu à aucune rémunération spécifique dans le capital de la Société Absorbante et ne sont pas prises en compte pour la détermination du rapport d'échange. Seules les actions ordinaires de la Société Absorbée sont prises en compte pour la détermination de la parité d'échange et la rémunération des apports.

Il est par ailleurs rappelé que les titulaires desdites actions de préférence « ADP » ont donné leur accord exprès au présent traitement (valeur nulle, absence de rémunération spécifique et extinction de leurs droits de préférence du fait de la fusion).

En rémunération de l'apport, il sera émis 1.063 actions de AB REPORT, de quarante (40) euros de valeur nominale chacune. La différence entre l'actif net apporté, soit 6.878.205 euros, et le montant de l'augmentation de capital de AB REPORT, constituera une prime de fusion d'un montant de 6.835.685 euros.

1 .3 .4 . Réduction de capital

La Société Absorbée détenant en pleine propriété la totalité des 1.000 actions composant le capital social de la Société Absorbante, si la Fusion se réalise, la Société Absorbante se verra apporter, par l'effet de la Fusion, la totalité de ses propres actions.

En conséquence, à la Date de Réalisation de la Fusion, l'associé unique de la Société Absorbante décidera d'une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant égal à la valeur nominale des 1.000 actions auto-détenues à cette date, lesdites actions devant être annulées, conformément à l'article L.225-213 du Code de commerce dernier alinéa, sous réserve du délai d'opposition des créanciers de 20 jours conformément à l'article L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce.

L'annulation des 1.000 actions auto-détenues de la Société Absorbante entrainera en conséquence une réduction de son capital social d'un montant de 40.000 euros.

À l'issue de cette réduction de capital, le capital de la Société Absorbante s'élèvera à 42.520 euros et la prime de fusion à 6.835.685 euros.

1 .4 . Présentation des apports

1 .4 .1 . Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, modifié par les règlements n°2015-06 du 23 novembre 2015 et n°2017-01 du 5 mai 2017, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée, pour leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes au 31 décembre 2025.

1 .4 .2 . Description des apports

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante tous ses éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis

le 1er janvier 2026, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté s'élève à 6.878.205 euros et comporte les éléments suivants :

Montant total des actifs apportés	7.053.257 €
Montant total du passif pris en charge	175.052 €
Actif net apporté	6.878.205 €

Les valeurs ainsi déterminées correspondent aux valeurs comptables au 31 décembre 2025 des actifs et passifs apportés.

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2 .1 . Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société AB REPORT sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité.

Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte. Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.
Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que le commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les comptes au 31.12.2025 des sociétés concernées par l'opération ;
- Vérifié que les titulaires desdites actions de préférence « ADP » ont donné leur accord exprès au présent traitement (valeur nulle, absence de rémunération spécifique et extinction de leurs droits de préférence du fait de la fusion)

- analysé la LOI du 11.05.2017.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

À ce titre, nous avons notamment :

- pris connaissance des prévisions du groupe AB REPORT couvrant la période 2026-2027, établi par la direction du groupe. Nous nous sommes entretenus avec les responsables concernés afin d'apprécier la pertinence des hypothèses structurantes retenues ;

- apprécié les critères d'évaluation de AB&CO au moyen notamment d'une approche prenant en compte la combinaison de différentes méthodes habituellement utilisées pour ce type d'entreprise et basée sur les comptes historiques de la société

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de AB&CO et de AB REPORT, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2 .2 . Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports ont été évalués à leur valeur nette comptable, conformément au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, modifié par les règlements n°2015-06 du 23 novembre 2015 et n°2017-01 du 5 mai 2017.

S'agissant d'une opération de fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2 .3 . Réalité des apports

La réalité des apports a été appréciée au regard des comptes arrêtés au 31.12.2025. Ces comptes n'ont pas fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes de la société. Nous avons néanmoins pu les analyser de façon globale, et nous assurer que la valeur du principal actif – les titres de la société AB REPORT – n'était pas surévaluée. L'absence de rapport du Commissaire aux Comptes n'a pas eu d'incidence majeure sur nos travaux.

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par AB&CO des actions AB REPORT qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

2 .4 . Valeur individuelle des apports

Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler quant à la valeur individuelle des apports telle qu'elle est reprise dans le traité de fusion signé le 30 juin 2026.

2 .5 . Appréciation de la valeur globale des apports

La méthode d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange est celle de l'actif net comptable réévalué.

Principe général : cette méthode vise à évaluer les actifs de l'entreprise (ce qu'elle possède) et à en soustraire la valeur de ses dettes pour obtenir l'actif net comptable, appelé encore situation nette.

Les corrections : le bilan de l'entreprise ne reflète que la valeur historique de ce qu'elle possède, c'est à dire l'argent dépensé par l'entreprise pour acquérir ce bien qui a ensuite été amorti comptablement sur la durée.

Il est nécessaire de procéder à des corrections, ajustements, réévaluations, retraitements, etc., dont les plus fréquents sont les suivants :

- réévaluation des biens ayant pris ou perdu de la valeur : immobilier, terrain, fonds commercial, matériels, stocks, titres, etc.,
- réintégration d'actifs financés en crédit-bail (sans oublier leur contrepartie au passif),
- intégration de passifs absents du bilan : c'est souvent le cas du passif social, c'est-à-dire les provisions pour départ en retraite de salariés, ou encore du coût de mesures de remise en état de site d'exploitation, de dépollution, etc.,
- suppression de non-valeurs : il peut y avoir au bilan des éléments sans valeur économique (frais d'établissement, frais de recherche et développement, terrains, etc.) ou du moins pour le repreneur (aménagements inadaptés, marques, etc.),
- Intégration des passifs de liquidation si cette solution est réellement envisagée (indemnisation des salariés, paiement des frais, etc.).

Le principal actif de la société apportée étant les titres d'AB Report, nous nous sommes également attachés à apprécier la valeur d'AB Report. Cette dernière a été déterminée sur la base d'un multiple d'EBE. L'EBE utilisé pour cette valorisation est un EBE estimé pour 2026, intégrant des économies engagées depuis le début de l'exercice et pour lesquelles nous avons pu valider la réalisation. Néanmoins, s'agissant d'éléments prévisionnels, leur réalisation comporte par principe une part d'incertitude.

Notre appréciation de la valeur globale des apports suite à cette revue n'a pas mis en évidence d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des apports retenue dans le traité et son avenant.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 6.878.205 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Lyon, le 30 juin 2026

ROSTAN AUDIT ET CONSEIL
Marc ROSTAN

Le commissaire à la fusion
550 rue le cheminet
73290 LA MOTTE SERVOLEX

